

RÈGLEMENT (CEE) N° 3944/92 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1992

introduisant un système de double contrôle à l'égard de certains produits textiles originaires du Bangladesh

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4136/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1539/92 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13,

considérant que l'article 13 du règlement (CEE) n° 4136/86 prévoit la possibilité d'ouvrir des consultations dans les cas de fraude ou de contournement des dispositions des accords textiles conclus entre la Communauté économique européenne et des pays tiers fournisseurs;

considérant que les informations recueillies sont suffisantes pour établir qu'une fraude et un contournement des dispositions de l'accord conclu avec le Bangladesh sont opérés à grande échelle, plus spécialement en ce qui concerne la détermination de l'origine de certains produits textiles;

considérant que, après consultations avec les autorités du Bangladesh, un accord a été paraphé sous la forme d'un échange de lettres introduisant un système de double contrôle des envois de produits textiles des catégories 4, 6 et 8, sans que des limites quantitatives aient toutefois été négociées à ce stade;

considérant que, le 30 décembre 1992, le Conseil a approuvé, au nom de la Communauté, l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Bangladesh et la Communauté économique européenne concernant l'introduction d'un système de double contrôle de toutes les exportations des produits des catégories mentionnées ci-dessus;

considérant que l'annexe VI du règlement (CEE) n° 4136/86 fixe les dispositions de mise en œuvre d'un système de double contrôle et arrête le modèle et les modalités d'établissement des licences d'exportation;

considérant que, pour préciser que les documents d'exportation à délivrer par les autorités du Bangladesh ne se rapportent pas à des produits soumis à restrictions, il convient de modifier, le cas échéant, ces documents d'exportation;

considérant que l'introduction de ce système de double contrôle ne doit pas empêcher l'importation dans la Communauté de produits des catégories 4, 6 et 8 qui ont été expédiés du Bangladesh avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

considérant que les mesures définies par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des textiles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, les importations dans la Communauté des catégories de produits originaires du Bangladesh mentionnées dans l'annexe I sont subordonnées, jusqu'au 31 décembre 1992, au système de double contrôle décrit dans l'annexe VI du règlement (CEE) n° 4136/86.

Article 2

Les produits visés à l'article 1^{er} mais expédiés du Bangladesh à destination de la Communauté avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et non encore mis en libre pratique bénéficient de cette mise en libre pratique sous réserve de la présentation d'un connaissement ou d'un autre document de transport attestant que l'expédition a effectivement eu lieu avant cette date.

Article 3

Pour l'application du présent règlement, le modèle de licence d'exportation reproduit dans l'annexe VI du règlement (CEE) n° 4136/86 est remplacé par le modèle figurant dans l'annexe II ci-jointe.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 387 du 31. 12. 1986, p. 42.

(2) JO n° L 163 du 17. 6. 1992, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1992.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE I

Catégories	Code NC 1993	Désignation	État membre
4	6105 10 00 6105 20 10 6105 20 90 6105 90 10 6109 10 00 6109 90 10 6109 90 30 6110 20 10 6110 30 10	Chemises ou chemisettes, T-shirts, sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps et articles similaires, en bonneterie	CEE
6	6203 41 10 6203 41 90 6203 42 31 6203 42 33 6203 42 35 6203 42 90 6203 43 19 6203 43 90 6203 49 19 6203 49 50 6204 61 10 6204 62 31 6204 62 33 6204 62 39 6204 63 18 6204 69 18 6211 32 42 6211 33 42 6211 42 42 6211 43 42	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; partie inférieure de survêtements de sport (<i>trainings</i>) doublés, autres que ceux des catégories 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	CEE
8	6205 10 00 6205 20 00 6205 30 00	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie obtenue dans la CEE, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	CEE

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL		2 No BD
	3 Export year Année d'exportation	4 Category number Numéro de catégorie	
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	EXPORT LICENCE (Textile products) <hr/> LICENCE D'EXPORTATION (Produits textiles)		
	6 Country of origin Pays d'origine	7 Country of destination Pays de destination	
8 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires NON-RESTRAINED TEXTILE CATEGORY CATÉGORIE TEXTILE NON LIMITÉE		
10 Marks and numbers — Number and kind of packages — DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	11 Quantity (1) Quantité (1)	12 FOB Value (2) Valeur FOB (2)	
	13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY — VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6, in accordance with the provisions in force in the Agreement on trade in textile products between the European Economic Community and the People's Republic of Bangladesh. Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originales du pays figurant dans la case 6, conformément aux dispositions en vigueur dans l'accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté économique européenne et la République populaire du Bangladesh.		
14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At — À, on — le		
	(Signature)	(Stamp — Cachet)	

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight —
Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
(2) In the currency of the sale contract — Dans la monnaie du contrat de vente.